



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.119/17
du 22 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
le Code wallon du développement territorial, Partie
réglementaire, en ce qui concerne la mise en œuvre
des phases pilotes du programme de dématérialisation
des permis et des certificats d'urbanisme'

Le 27 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code wallon du développement territorial, Partie réglementaire, en ce qui concerne la mise en œuvre des phases pilotes du programme de dématérialisation des permis et des certificats d'urbanisme'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

L'article D.IV.113/1, § 2, du Code du développement territorial (ci-après : le CoDT), inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, dispose comme suit :

« Au motif d'assurer une ou plusieurs phases pilotes, le Gouvernement peut aménager la date visée au paragraphe 1^{er} en limitant ses effets à certains territoires déterminés ou à certaines demandes déterminées en fonction de l'autorité compétente dont elles relèvent ».

L'annexe à l'arrêté en projet met en œuvre cette habilitation en établissant la liste des communes qui participeront au projet pilote de dématérialisation des procédures de demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme.

La liste des communes pilotes ainsi désignées ne constitue pas, en tant que telle, la formulation d'une règle de droit nouvelle.

Par conséquent, l'annexe à l'arrêté en projet est dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', et ne doit pas être examinée par la section de législation ¹.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement

¹ Dans un sens similaire, voir notamment l'avis 77.112/4 donné le 6 novembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2025 'portant exécution de l'ordonnance du 21 mars 2024 relative à la création d'une banque de données dénommée talentAnalytics.brussels' ainsi que l'avis 56.326/4 donné le 4 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 'désignant l'autorité chargée de l'application du Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le Règlement (CE) n° 2006/2004'.

national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, l'arrêté en projet se rapporte à un tel traitement dès lors qu'il organise des procédures de communication à l'administration de données à caractère personnel, qui seront traitées dans le cadre de l'instruction de demandes de permis ou de certificats d'urbanisme et, entre autres, désigne, en son article 1^{er} (article R.I.13-1, alinéa 2, en projet du CoDT) le responsable du traitement de données.

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données sur le projet et d'en faire mention au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Aux articles 2 et 5, 2°, du projet, les dispositions en projet prévoient que lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme est introduite par la voie électronique, elle « se fait au moyen d'un formulaire comportant des mentions permettant d'établir les données prévues » aux paragraphes ou aux alinéas précédents des dispositions dont la modification est envisagée.

Ces paragraphes ou alinéas précédents renvoient à des annexes qui contiennent les formulaires *ad hoc* selon la catégorie de demande de permis ou de certificat d'urbanisme.

La question se pose de savoir si les dispositions en projet visent à adapter informatiquement les formulaires existants ou si l'intention est d'imposer l'utilisation d'un ou plusieurs nouveaux formulaires.

Dans la première hypothèse, le dispositif sera revu aux fins de lever toute ambiguïté à cet égard.

Dans la seconde hypothèse, il convient que l'arrêté en projet soit complété soit aux fins de déterminer les nouveaux formulaires à utiliser, soit pour habiliter le ministre à ce faire.

Dans les deux hypothèses, il conviendra de veiller à ce que ces formulaires soient accessibles via l'application dédiée à l'introduction des demandes et à leurs suites.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le Code du développement territorial, les articles D.I.13, §§ 2 et 3, remplacés par le décret-programme du 26 mars 2026, D.IV.26, § 1^{er}, modifié par le décret du 28 septembre 2023 et le décret du 13 décembre 2023, D.IV.32, alinéa 3, remplacé par le décret-programme du 26 mars 2026 ; D.IV.37, alinéa 4, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, D.IV.113/1, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, et D.VIII.17, alinéa 5, inséré par le décret du 13 décembre 2023 ; ».

2. Comme l'a confirmé le délégué, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de solliciter l'avis du Comité des utilisateurs préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Par conséquent, cet avis ne sera pas mentionné au préambule par un visa mais pourra l'être par un considérant. Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 5

Au 1^o, le mot « troisième » sera remplacé par le mot « deuxième ».

Article 10

Cette disposition est une disposition modificative visant à insérer un nouvel article dans la partie réglementaire du Code du développement territorial. Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire référence à « l'annexe 1^{ière} jointe au présent arrêté ». La disposition sera adaptée en conséquence.

Article 11

La phrase liminaire sera complétée aux fins de préciser dans quelle subdivision de la partie réglementaire du CoDT la disposition en projet est insérée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY